



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-02580

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-02580, présentée le 17 février 2022 par la commune de Chalamont (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Chalamont (01) compte 2 529 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 32,9 km²; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Dombes, classée comme « pôle de bassin de vie sans gare » ;

Considérant que le projet de modification a pour objet de :

- modifier les dispositions du règlement écrit de la zone UX, portant sur le type d'activités¹ accueillies incluant « *les commerces dans les limites fixées par le document d'aménagement d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCOT de la Dombes pour les secteurs concernés* », sur la desserte, l'augmentation des hauteurs maximales autorisées, l'aspect extérieur, le stationnement ;
- modifier les dispositions du règlement écrit de la zone AUX, portant sur le type d'activités accueillies incluant « *les commerces d'importance ou de proximité entre 300 mètres carrés et 1000 mètres carrés de surface de plancher, ainsi que les commerces d'importance de plus de 1000 mètres carrés de surface de plancher* », sur la desserte, l'augmentation des hauteurs maximales autorisées, l'aspect extérieur, le stationnement ;
- modifier et actualiser :
 - l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) La Bourdonnière :

¹ Les zones UX et AUX dédiées à l'accueil d'activités économiques sont susceptibles d'être concernées par les dispositions de l'article [L.111-18-1 du code de l'urbanisme](#), fixant notamment des obligations d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures, et de prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales.

- en étendant l'OAP de 0,9 ha à 1,3 ha ;
 - en reclassant en zone U, le périmètre correspondant à la phase 2 de l'OAP, soit un périmètre d'environ 2 650 mètres carrés auparavant classé en zone Ub, afin de permettre une densification du secteur ;
 - en ne rendant plus obligatoires les dispositions prévoyant la conservation maximale de la végétation existante, de conservation des éléments forts de végétation déjà existante et des grands arbres du jardin ;
 - en supprimant au plan d'aménagement le repérage de la haie existante qui était à conserver, et en supprimant deux emprises auparavant dédiées à la création d'espaces verts ;
 - en supprimant l'emplacement d'un alignement ou frange boisée à créer dans l'OAP ;
 - en introduisant un phasage de l'OAP en deux phases ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la Montée :
 - en modifiant la répartition de la typologie de logements, en augmentant la part de logements individuels passant de 25 % à 40 % au sein de l'OAP ;
 - en ne rendant plus obligatoires les dispositions prévoyant la conservation des éléments forts de végétation déjà existante sur le site (combe boisée et zone paysagère), la conservation des arbres remarquables et la conservation des arbres à cavité, des haies et bosquets structurants pouvant être utilisés par certaines espèces d'oiseaux et de chauve-souris ;
 - en réduisant le nombre de phases de l'OAP de trois à deux ;
 - l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur le Creuzat, qui porte sur un secteur de cinq hectares, identifiée comme « zone préférentielle périphérique » par le SCOT, située en extension d'une zone d'activité déjà existante :
 - en modifiant les dispositions relatives au traitement des eaux pluviales avec l'affaiblissement de la prescription prévoyant un bassin de rétention, la suppression du principe de création de noues paysagères, la suppression de l'obligation pour tout bâtiment d'avoir une cuve de rétention de huit mètres cubes et la suppression de l'obligation en présence d'aire de stockage d'une récupération et d'un traitement des eaux pluviales ;
 - en modifiant des dispositions relatives à la collecte des déchets, à la typologie et à la programmation de la zone, à la hauteur maximale autorisée élevée à 12 mètres ;
 - en réduisant, la règle de recul des aires de stockage vis-à-vis des fossés/ cours d'eau de 20 à 10 mètres ;
- de supprimer des alignements d'arbres et de haies à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, localisés sur le secteur des OAP de la Montée et de la Bourdonnière ;
 - de modifier les dispositions relatives à l'implantation d'antennes relais afin de supprimer la distance d'éloignement de 300 mètres d'une antenne-relais par rapport à des habitations, des établissements scolaires, crèches et établissements de soins ;
 - de permettre le changement de destination pour de l'habitation, de quatre bâtiments identifiés en zone agricole et n'ayant plus de vocation agricole ;
 - de modifier les dispositions du règlement écrit relatives à la hauteur des constructions en zone U et dans le sous-secteur Up, afin d'augmenter la hauteur maximale, en fixant une hauteur de 12 mètres à l'égout au toit en R+3 maximum, au lieu de 12 mètres au faîtage ;
 - de modifier les dispositions relatives au stationnement en zone U et en sous-secteur Up, en abaissant le nombre de places de stationnement dédiées aux visiteurs ;
 - de modifier les dispositions des zones U et AU, relatives à l'aspect extérieur des constructions :

- en supprimant l'obligation d'intégration des panneaux solaires dans la toiture, pour permettre l'installation de panneaux solaires en surimposition ;
- intégrant une disposition visant à garantir l'intégration architecturale et paysagère des dispositifs dans leur milieu environnant ;
- de supprimer, modifier et créer des emplacements réservés ;
- d'actualiser le zonage au périmètre délimité des abords (PDA) relatifs aux maisons classées des Halles ;
- de toiletter le règlement écrit.

Considérant que la commune de Chalamont se caractérise par une importante richesse environnementale, qu'elle est concernée par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité, dont la zone Natura 2000 de La Dombes, de nombreuses zones humides, de secteurs identifiés comme perméables à la biodiversité par le Sraddet ; qu'elle est également concernée par plusieurs éléments de patrimoine classés aux monuments historiques ;

Considérant que les modifications apportées aux OAP dédiées à l'habitat :

- pour l'OAP la Bourdonnière aboutissent à une suppression de la protection des éléments de végétation existants (haies et arbres) et à une forte diminution des espaces verts prévus dans la future OAP correspondant à la diminution de la protection des éléments de trame verte et bleue locaux ;
- pour l'OAP du secteur de la Montée aboutissent à une suppression de la protection des éléments de végétation existants (haies et arbres) correspondant à la diminution de la protection des éléments de trame verte et bleue locaux ;

Considérant que l'OAP le Creuzat, d'extension de zones d'activités est concernée dans sa partie est par la zone Natura 2000 La Dombes et qu'elle est située en proximité immédiate de l'étang du Gour, que l'emprise concernée semble correspondre à la « zone de protection de l'étang » que toutefois ces enjeux environnementaux ne sont pas évoqués par l'OAP ; qu'il n'a pas été réalisé de diagnostic écologique permettant de fonder la pertinence des évolutions apportées au regard de la prise en compte des éléments locaux de trame verte et bleue, notamment pour la préservation de l'étang du Gour ;

Considérant que la suppression d'alignements d'arbres et de haies à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est justifiée dans le dossier par le fait que les arbres « *n'ont plus d'intérêt écologique* » ; que cependant, il n'est pas présenté d'étude écologique des boisements concernés permettant d'étayer cette justification ;

Considérant qu'en matière d'implantation d'antennes relais, l'article 5 du décret n° 2002-775² du 3 mai 2002 prévoit un principe de moindre exposition des populations sensibles avec l'objectif d' « *assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.* » ; que ce principe et sa prise en compte ne sont pas évoqués ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

2 [Voir le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.](#)

2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- de préciser de quelle façon les évolutions des OAP assurent la préservation des éléments de trame verte et bleue présents et la préservation de la perméabilité écologique, à un niveau adapté à la richesse environnementale de la commune, et en prenant en compte la proximité de réservoirs biologiques et/ou zones humides³ ; de présenter des mesures favorables à la trame verte et bleue dans l'aménagement des OAP ;
- de présenter les objectifs de densité de chaque OAP à l'issue des modifications prévues, et la prise en compte des objectifs de densité fixés par le SCOT ;
- de présenter pour l'OAP du Creuzat d'extension de zones d'activités, la prise en compte des enjeux environnementaux liés à la proximité immédiate de l'étang du Gourd et de la zone Natura 2000 de La Dombes, notamment la gestion des eaux pluviales et des fossés ; de présenter un diagnostic écologique permettant d'assurer la préservation de l'étang du Gourd au regard du développement de l'OAP ;
- de démontrer la justification d'une disparition de l'intérêt écologique des alignements d'arbres et de haies à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par une étude écologique des boisements concernés ;
- de préciser la prise en compte du principe de moindre exposition par rapport à l'implantation d'antennes relais ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-02580, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

3 Voir le site du [Centre de ressource trame verte et bleue](#) et le site de l'[OFB](#).

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).